CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central Service des notifications (RB)

Tél.: 01.40.38.(54.25) ou (54.26)

Fax: 01.40.38.54.23

N° RG: F 13/09714

LRAR



SNCF - MOBILITES
14 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE
75014 PARIS

SECTION: Commerce chambre 8 (Départage section)

AFFAIRE

Steve GACHNER, Syndicat GENERAL CFDT DES TRANSPORTS DU HAUT RHIN

SNCF - MOBILITES

NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 27 Janvier 2017 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : APPEL, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 30 Janvier 2017

La directrice des services de greffe judiciaires P.O La greffière

Mauricette NELLEC

Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de

comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile: La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...]Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

- 2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...]. Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc **75484 PARIS CEDEX 10** Tél: 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

VP

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 janvier 2017 en présence de Madame Vanessa PAVLOVSKI, Greffière

SECTION Commerce chambre 8

Composition de la formation lors des débats :

RG N° F 13/09714

Monsieur Fabrice MORILLO, Président Juge départiteur

Monsieur Dominique SENAC, Conseiller Salarié

Assesseur

N° de minute : D/BJ/2017/ 108

assistée de Madame Mauricette NELLEC, Greffière

ENTRE

Notification le :

Monsieur Steve GACHNER

2 RUE DES 5 FRERES JARDOT

90000 BELFORT

Représenté par Monsieur Bernard EBEL (Délégué syndical

ouvrier)

Date de réception de l'A.R.:

DEMANDEUR

par le demandeur: par le défendeur :

ET

HAUT RHIN

1 RUE DE PROVENCE

68090 MULHOUSE

Représenté par Monsieur Bernard EBEL (Délégué syndical

SYNDICAT GENERAL CFDT DES TRANSPORTS DU

ouvrier)

Extrait des Minutes du Greffe du Conseil des Prud'hommes de PARIS

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le:

ET

SNCF - MOBILITES

14 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE

75014 PARIS

Représenté par Me Sabrina ADJAM (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Michel BERTIN (Avocat au barreau de

PARIS)

DEFENDEUR

à:

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 20 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 1er juillet 2013.
- Audience de conciliation le 06 août 2013.
- Audiences de jugement le 23 avril 2014, 06 février 2015 et le 20 mars 2015.
- Partage de voix prononcé le 13 mai 2015.
- Débats à l'audience de départage du 26 octobre 2016. Lors de cette audience, le SYNDICAT GENERAL CFDT DES TRANSPORTS DU HAUT RHIN est intervenu volontairement par voie de conclusions déposées et visées à la barre. A l'issue de cette audience, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixé le 13 janvier 2017, prorogé au 27 janvier 2017.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Dommages et intérêts non respect du repos double	7 740,00 €
- Dommages et intérêts pour non respect des dispositions des articles 32, 34 et 38	du
RH 0077	
- Article 700 du Code de Procédure Civile	. 150,00€

<u>DEMANDE PRESENTEE PAR LE SYNDICAT GENERAL CFDT DES TRANSPORTS DU HAUT RHIN</u>

DEMANDE PRÉSENTÉE EN DÉFENSE PAR SNCF - MOBILITES

- Déclarer le syndicat général CFDT des transports du Haut-Rhin irrecevable en ses demandes
- Condamner conjointement et solidairement Monsieur GACHNER et le syndicat général CFDT des transports du Haut-Rhin aux entiers dépens.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration reçue au Greffe le 20 juin 2013, Monsieur Steve GACHNER a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de notamment obtenir le paiement de dommages et intérêts pour méconnaissance de son droit à bénéficier de 52 repos périodiques doubles par an, la formation de jugement s'étant déclarée en partage de voix.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur Steve GACHNER, du Syndicat général CFDT des Transports du Haut-Rhin, intervenant volontairement à l'audience, et de la SNCF-Mobilités se présentent comme rappelées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

N

MOTIFS DE LA DECISION

En application des dispositions des articles 32-V et 38 du décret du 29 décembre 1999 modifié par le décret du 19 novembre 2008, reprises dans le Référentiel Ressources Humaines RH 0077 de la SNCF, étant constaté au vu des différentes pièces versées aux débats et des déclarations des parties lors de l'audience que depuis plusieurs années, la SNCF a reconnu à ses agents de réserve le droit à bénéficier des mêmes repos périodiques doubles que ceux dont bénéficient réglementairement leurs collègues non réservistes, ce dont il résulte l'existence d'un engagement unilatéral qui, faute d'avoir été régulièrement dénoncé, peut être invoqué par les intéressés sans qu'ils aient à établir une faute particulière de leur employeur, et force étant de constater en l'espèce que Monsieur Steve GACHNER n'a pas bénéficié de l'intégralité des 52 repos périodiques doubles par an auxquels il pouvait prétendre, l'intéressé subissant en conséquence un préjudice résultant de la perturbation ainsi subie dans sa vie personnelle et familiale qu'il convient de réparer par l'attribution d'une somme de 50 € par repos périodique double manquant, soit une somme totale de 2 150 € à titre de dommages et intérêts.

Par ailleurs, en application des dispositions précitées ainsi que de celles de l'article 34 du même RH 0077, au vu des différentes fiches individuelles de suivi ainsi que des tableaux récapitulatifs produits par les parties, il apparaît que sur l'ensemble de la période litigieuse la SNCF-Mobilités a, à plusieurs reprises, méconnu la réglementation applicable à la grande période de travail, à l'interdiction des repos périodiques quadruples et au repos périodique mensuel placé sur un samedi et un dimanche consécutifs, Monsieur Steve GACHNER subissant en conséquence un préjudice qu'il convient de réparer par l'attribution d'une somme totale de 500 € à titre de dommages et intérêts.

En application des dispositions de l'article L 2132-3 du Code du travail, le Syndicat général CFDT des Transports du Haut-Rhin justifiant du fait que le non-respect d'un engagement unilatéral concernant une catégorie de salariés cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, il convient dès lors de déclarer recevable son intervention et de lui accorder une somme de 100 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et apparaissant nécessaire en l'espèce, il convient en conséquence de l'ordonner.

Succombant à l'instance, la SNCF-Mobilités sera condamnée aux dépens ainsi qu'à payer à Monsieur Steve GACHNER, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 150 € au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

CONDAMNE la SNCF-Mobilités à payer à Monsieur Steve GACHNER les sommes suivantes :

- 2 150 € à titre de dommages et intérêts pour méconnaissance de son droit à bénéficier de 52 repos périodiques doubles par an,
- 500 € à titre de dommages et intérêts pour méconnaissance des dispositions des articles 32, 34 et 38 du Référentiel Ressources Humaines RH 0077 de la SNCF,
- 150 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DECLARE recevable l'intervention volontaire du Syndicat général CFDT des Transports du Haut-Rhin et CONDAMNE la SNCF-Mobilités à lui payer la somme de 100 € à titre de dommages et intérêts ;

F 13/09714

RAPPELLE que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DEBOUTE Monsieur Steve GACHNER du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SNCF-Mobilités aux entiers dépens de l'instance.

LA GREFFIÈRE CHARGÉE DE LA MISE A DISPOSITION COPIE CERTIFIEE

Madame PAVLQVSKI

LE PRÉSIDENT,

Monsieur MORILLO